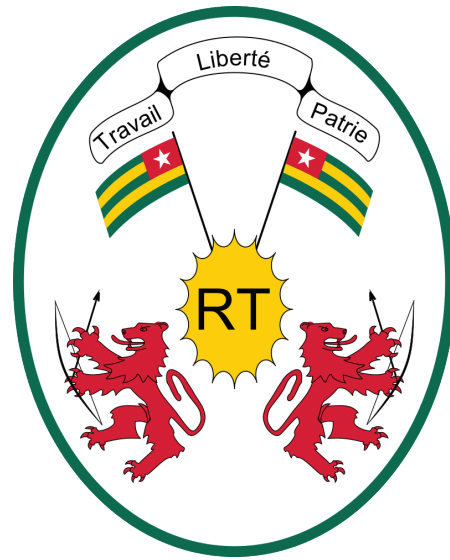


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Ministère de la sécurité et de la
protection civile
(MSPC)



Ministère de la justice
(MJ)

REGISTRE DE GARDE A VUE

Conçu et réalisé dans le cadre du programme
d'appui au secteur de la justice (PASJ)
financé par l'UE



Union Européenne

APERCU DU CADRE JURIDIQUE DE LA GARDE A VUE

La garde à vue consiste à priver une personne de son droit d'aller et venir pendant le temps que l'on mène une enquête.

La mesure peut être prise à l'égard des individus contre lesquels il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation (article 52 du code de procédure pénale).

Le délai de garde à vue est de 48 heures (article 52, alinéa 1 du code de procédure pénale). Toutefois, un délai complémentaire de 48 heures peut être accordé sur autorisation du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public. Un autre délai supplémentaire de 24 heures appelé délai de route est prévu lorsque l'interpellation a été opérée hors du siège du ministère public (article 52, alinéa 3 du code de procédure pénale).

En outre, un nouveau délai de huit (08) jours peut être accordé lorsque les faits sont particulièrement graves et complexes (loi n° 87-05 du 26 mai 1987 modifiant la loi n° 85-19 du 27 décembre 1985 complétant l'article 52 du code de procédure pénale).

A tout ceci, un délai exceptionnel de 48 heures est accordé à l'officier de police judiciaire en matière de trafic de drogues (article 126 de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues) ; soit au total une durée maximale de quinze (15) jours de garde à vue à observer en matière de trafic de drogues.

Il faut préciser que dans tout local susceptible de recevoir une personne gardée à vue, il sera tenu un registre spécial sur lequel figureront les mentions suivantes : le nom et le prénom de la personne gardée à vue, le jour et l'heure de son entrée, le jour et l'heure de sa sortie. Ces mentions seront émargées par les intéressés et, en cas de refus, ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention sur le registre.

Le registre de garde à vue sera présenté à toute réquisition du procureur de la République ou du juge chargé du ministère public.

La personne gardée à vue peut, sur sa demande ou sur celle d'un membre de sa famille être soumise, après accord du parquet, à un examen médical. Elle a aussi droit à l'assistance de son conseil dès cette étape de la procédure (articles 16 de la constitution de la IVème République ; 53 du code de procédure pénale et 126 de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues).

Il est important de rappeler que lorsque l'enquête vise un mineur, les règles particulières ci-après, contenues dans les dispositions des articles 304 à 309 au code de l'enfant, doivent être observées relativement à la mesure de garde à vue :

- Ne pas prendre une mesure de garde à vue contre un mineur de 14 ans ;
- informer le procureur de la République de toute décision de mise en garde à vue ;
- notifier à l'enfant, ses parents, son tuteur ou un représentant d'une institution de protection de l'enfant agréée et son avocat la décision de garde à vue ;
- informer l'enfant qu'il peut se faire assister par un avocat de son choix (si ceci n'a pas encore été fait lors de son arrestation) ;
- veiller à la désignation d'office d'un avocat par le biais du procureur de la République si l'enfant n'en a pas choisi ;
- n'auditionner l'enfant qu'en présence de son avocat, d'un parent, d'un tuteur ou à défaut d'un représentant d'un organisme ou d'une institution de protection agréée par l'Etat ;
- ne pas auditionner le mineur au-delà de la durée légale d'audition (4 heures pour le mineur de moins de 14 ans, entrecoupée d'au moins 3 pauses de 15 minutes; 5 heures pour le mineur de plus de 14 ans entrecoupée d'au moins 2 pauses de 15 minutes) ;
- veiller à faire observer les pauses de 15 minutes à l'enfant au cours son audition ;
- ne pas garder à vue l'enfant ensemble avec les adultes ;
- veiller scrupuleusement au respect du délai de garde à vue.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du présent registre, il a été aussi tenu compte des recommandations contenues dans les « Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique » (Lignes directrices Luanda).

UNITE :

.....

Le présent registre contenantfeuillets, a été coté

et paraphé par nouschef d'unité.

A

Le

(Cachet et signature)

Ouvert le :

Clôturé le :

Identité de la personne gardée à vue :

Nom :.....

Prénom (s) : Surnom :Sexe:.....

Age:.....Date de naissance :..... Lieu de naissance :.....

Nationalité :.....Profession :

Adresse :.....

Personne à prévenir :

.....

Informations sur la garde à vue :

Motif de la garde à vue :

Début de la garde à vue : Date : Heure : Lieu :.....

	DATE	HEURE	LIEU
Arrestation			
Notification			
PV d’arrestation			
Information à la famille			
Transfert d’une unité à l’autre			

O.P.J. chargé (e) de l’enquête :

Les agents ayant participé à l’arrestation :

.....

Observations : (état de santé mentale et physique, soins particuliers, incident pendant la garde à vue, attention particulière à apporter au gardé à vue, etc.) :

.....

Visite médicale :

.....

Entretien avec un avocat :

.....

Liste détaillée des effets personnels :

.....

.....

Heures d’audition :

Heures de repos :

Le : de A

Le : de A

Le : de A

Le : de A

Le : de A

Le : de A

Prolongation de G.A.V. : Date : Heure : Durée :

Magistrat ayant accordé la prolongation :

Nouvelle prolongation de G.A.V. : Date : Heure : Durée :

Magistrat ayant accordé la prolongation :

Complainte de la personne gardée à vue :.....

.....

Fin de la garde à vue :

Date : heure :

Libéré (e) : le :

Déféré (e) : le Devant :

Signature de la personne gardée à vue

Signature de l’O.P.J.